



**450 758.3500**  
**[www.cssamares.qc.ca](http://www.cssamares.qc.ca)**

4671, rue Principale  
St-Félix-de-Valois (Québec) J0K 2M0

## **POLITIQUE SUR LE TRANSPORT SCOLAIRE**

SERVICE ÉDUCATIF

**Adoption: C.C.-162-000417**  
**Amendement: C.C.-122-040223**  
**Amendement: C.C.-140-060619**



# TABLE DES MATIÈRES

1.0 ÉNONCÉS .....	4
2.0 BUTS.....	4
3.0 DÉFINITIONS .....	4
3.1. Commission .....	4
3.2. Direction d'établissement.....	4
3.3. Élève .....	5
3.4. Élève adulte .....	5
3.5. Élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) .....	5
3.6. Handicap permanent .....	5
3.7. Handicap temporaire .....	5
3.8. Voies publiques.....	5
3.9. Responsable du service du transport.....	5
3.10. Véhicules scolaires .....	5
3.11. Transport spécial .....	5
3.12. Transport adapté.....	6
3.13. Transport inter-écoles.....	6
3.14. Conductrice/conducteur.....	6
3.15. Entrepreneure/entrepreneur .....	6
3.16. Stagiaire .....	6
4.0 RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSION SCOLAIRE .....	6
5.0 RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEURE/ENTREPRENEUR, DE LA CONDUCTRICE/CONDUCTEUR.....	7

6.0	CONDITIONS GÉNÉRALES .....	8
6.1.	Organisation du réseau de transport.....	8
6.2.	Droit au transport .....	8
7.0	CONDITIONS PARTICULIÈRES .....	9
7.1.	Utilisation des places disponibles par les élèves adultes.....	9
7.2.	Élève avec handicap physique .....	10
7.3.	Changement permanent d'adresse .....	10
7.4.	Élève en garde partagée .....	11
8.0	CODE DE DISCIPLINE POUR LES ÉLÈVES TRANSPORTÉS.....	12
8.1.	Règles de conduite .....	12
8.2.	Problèmes majeurs d'indiscipline .....	13
8.3.	Retards.....	13
9.0	TRANSPORT DES BAGAGES.....	13
10.0	ÉLÈVE PERDU DANS LE TRANSPORT .....	13
11.0	TRANSPORT DES STAGIAIRES.....	14
12.0	GESTION DES PLAINTES .....	14
13.0	TRANSPORT SPÉCIAL.....	14
14.0	FORMATION ET PERFECTIONNEMENT DES CONDUCTRICES/CONDUCTEURS.....	14
15.0	FRAIS DE TRANSPORT .....	15
16.0	ENTRÉE EN VIGUEUR .....	15

## 1. ÉNONCÉS

- 1.1. La Commission établit la présente réglementation afin de doter les élèves d'un service de transport scolaire à la fois efficace, sécuritaire et le mieux organisé possible.
- 1.2. La Commission vise à assurer à chacun des élèves transportés des déplacements effectués dans des conditions de sécurité et de bon ordre qui respectent les droits de toutes et tous.
- 1.3. Le comportement ordonné de chaque élève aux abords et à bord des véhicules constitue un élément important au bon fonctionnement du service du transport scolaire.
- 1.4. Le transport scolaire est un service régi par des règles de sécurité, des règlements et des politiques.
- 1.5. La Commission compte sur l'entière collaboration des parents ou tutrices/tuteurs, en vue de lui permettre d'améliorer constamment les conditions générales d'organisation du transport scolaire.

## 2. BUTS

- 2.1. Rendre accessible à chaque élève l'établissement scolaire qui correspond le mieux à ses besoins, conformément aux critères d'inscription des élèves dans les établissements de la Commission.
- 2.2. Assurer la sécurité des élèves.
- 2.3. Informer les élèves, les parents ou tutrices/tuteurs, les directions d'établissements, les conductrices/conducteurs et les entrepreneures/entrepreneurs de leurs responsabilités respectives.
- 2.4. Dans la mesure du possible, permettre à des élèves adultes d'utiliser les services du transport scolaire pour suivre leurs cours.

## 3. DÉFINITIONS

### 3.1. Commission

Commission scolaire des Samares

### 3.2. Direction d'établissement

Direction d'école primaire ou secondaire ou direction de centre des adultes

### 3.3. Élève

Tout élève jeune fréquentant un établissement primaire ou secondaire au sens de l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

### 3.4. Élève adulte

Toute personne qui a droit aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique au sens de l'article 2 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

### 3.5. Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (E.H.D.A.A.)

Sont identifiés sous le sigle E.H.D.A.A. les élèves en difficulté d'apprentissage, les élèves ayant des troubles de conduite et de comportement, les élèves handicapés en raison d'une déficience intellectuelle, physique ou sensorielle, les élèves handicapés par des troubles sévères de développement ou en raison de déficiences multiples.

### 3.6. Handicap permanent

Déficience significative et persistante au plan physique, sensoriel ou intellectuel.

### 3.7. Handicap temporaire

Déficit fonctionnel passager au plan physique ou sensoriel.

### 3.8. Voies publiques

Routes, rues, rangs, montées et chemins qui sont la propriété du gouvernement, d'une ville, d'une municipalité ou d'un comté. Ces voies sont verbalisées ou considérées par l'autorité compétente comme étant à caractère public.

### 3.9. Responsable du service du transport

Cadre dont la responsabilité est de voir à la planification, à l'organisation et à l'administration du service du transport scolaire.

### 3.10. Véhicules scolaires

Autobus, minibus, berlines, familiales, fourgonnettes, véhicules à quatre (4) roues motrices. Ces véhicules sont de type régulier ou adapté.

### 3.11. Transport spécial

Transport requis pour permettre la tenue d'activités spéciales en tout temps, en autant que ces activités sont organisées par un établissement ou un centre.

### 3.12. Transport adapté

Transport assuré par un véhicule adapté (rampe hydraulique ou autre) pour répondre aux besoins de certains élèves handicapés.

### 3.13. Transport inter écoles

Transport visant à permettre la fréquentation de cours prévus à l'horaire régulier, qui ne sont pas dispensés à l'établissement que l'élève fréquente habituellement.

### 3.14. Conductrice/conducteur

Toute personne qui conduit un véhicule scolaire visé par la présente réglementation.

### 3.15. Entrepreneure/entrepreneur

Toute personne qui, directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne agissant sous sa responsabilité, transporte des personnes au moyen d'un véhicule visé par la présente réglementation.

### 3.16. Stagiaire

Élève supervisé par un établissement scolaire, faisant un stage chez une employeuse/employeur dans le cadre de son plan de formation.

## 4. RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSION

- 4.1. Organiser le service du transport matin et soir, dans le respect des lois et des règlements du ministère des Transports du Québec.

Les établissements peuvent également avoir à organiser et administrer les services de transport pour le midi. L'organisation des circuits de transport du midi devra répondre aux mêmes exigences en matière de sécurité que les circuits quotidiens du matin et soir.

Les écoles peuvent devoir organiser et administrer des services de transport de fin de semaine s'il y a lieu

- 4.2. Préparer un «devis de transport» (devis) ainsi que l'échéancier prévu à cette fin.
- 4.3. Préparer la négociation de gré à gré ou les demandes de soumissions publiques, étudier les offres reçues et recommander l'octroi des contrats.
- 4.4. Gérer les contrats de transport: vérification, contrôle, ajustements, paiements, annulation et toute autre matière connexe.
- 4.5. Préparer et présenter, selon les procédures établies, les rapports au ministère des Transports pour fins de subventions.

- 4.6. Adopter un code de discipline pour les élèves transportés et voir à son application, en collaboration avec les parents, les directions d'établissements, les transporteurs et les chauffeurs.
- 4.7. Adopter un code d'éthique pour les entrepreneures/ entrepreneurs et conductrices/conducteurs, conforme aux lois et aux règlements du ministère des Transports du Québec, de la Société de l'Assurance Automobile du Québec ainsi que de la Commission scolaire des Samares, et voir à son application.
- 4.8. Fournir aux directions d'établissements toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du transport scolaire de leurs élèves.
- 4.9. Former le comité consultatif de transport des élèves prescrit par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chap. I-13.3) et le consulter.
- 4.10. Réviser, au besoin, la réglementation sur le transport scolaire.

## 5. RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEURE/ENTREPRENEUR, DE LA CONDUCTRICE/CONDUCTEUR ET DES PARENTS OU TUTRICES/TUTEURS

- 5.1. Selon les termes et les conditions de son contrat, l'entrepreneure/entrepreneur doit effectuer le transport de toutes les personnes désignées par la Commission et respecter son devis de transport.
- 5.2. Dans l'exécution de son contrat, l'entrepreneure/ entrepreneur ne doit utiliser que des véhicules conformes aux lois et aux règlements et voir à les garder propres.
- 5.3. L'entrepreneure/entrepreneur doit s'assurer que la conductrice/conducteur possède un permis de conduire conforme aux exigences du Code de la sécurité routière et que ce permis n'est sous le coup d'aucune suspension et que ses conductrices/conducteurs possèdent l'attestation (Un métier unique).  
  
Il doit de plus s'assurer que la conductrice/conducteur, par son attitude exemplaire et sa capacité de communiquer, est en mesure de maintenir, à bord de son véhicule, un milieu éducatif et sécuritaire nécessaire aux élèves.
- 5.4. L'entrepreneure/entrepreneur et toute conductrice/conducteur à son emploi doivent observer les dispositions du Code de la sécurité routière, les lois et règlements provinciaux et municipaux, respecter les règles de circulation établies par la Commission sur ses propriétés ou celles des institutions qu'elle dessert.
- 5.5. L'entrepreneure/entrepreneur et toute conductrice/conducteur à son emploi doivent prendre et déposer les personnes désignées par la Commission aux points déterminés par celle-ci. Ils assurent la discipline dans chaque véhicule et appliquent les règlements décrétés à cette fin par la Commission.



Dans le cas où un véhicule ne pourrait aller prendre et reconduire des élèves à l'endroit d'embarquement habituel parce qu'une voie est bloquée ou impraticable en raison d'intempéries ou d'autres motifs, la conductrice/conducteur en avise le plus tôt possible la ou le responsable du transport ainsi que la direction de l'établissement impliquée. La ou le responsable du transport voit à intervenir en conséquence de la municipalité en cause.

- 5.6. L'entrepreneure/entrepreneur et toute conductrice/conducteur à son emploi doivent respecter les directives à la conductrice ou au conducteur, qui sont reproduites à l'annexe de la présente réglementation.
- 5.7. **Responsabilité du parent** : Le parent a la responsabilité de faire connaître à son enfant les règlements du Transport, et de s'assurer de leurs respects.

## 6. CONDITIONS GÉNÉRALES

### 6.1. ORGANISATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT

- 6.1.1. Le devis de transport doit respecter les règles prescrites par le ministère des Transports et la Loi sur l'instruction publique.
- 6.1.2. La Commission organise le transport sur la base d'un calendrier totalisant 180 jours sur un maximum de 40 semaines tel que le mentionne le contrat de transport avec les entrepreneures/ entrepreneurs.
- 6.1.3. Le devis de transport doit se conformer à l'horaire des cours et respecter le débarquement des élèves, soit 10 minutes avant le début des cours en tenant compte de l'horaire des surveillants, surveillantes et 5 minutes avant la fin des cours pour l'embarquement (sauf exception).

### 6.2. DROIT AU TRANSPORT

#### 6.2.1. ÉLÈVES AYANT DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

- a) Les élèves du préscolaire (5 ans) au domicile lorsque possible;
- b) Tous les élèves du primaire dont l'adresse de transport pendant les heures de classe est à plus de 1,6 km de l'établissement et de l'arrêt désigné pour l'embarquement;
- c) Tous les élèves du secondaire dont l'adresse de transport pendant les heures de classe est à plus de 1,6 km de l'établissement;
- d) Tous les élèves adultes à plus de 1,6 km de l'établissement, si des places sont disponibles et réservées;
- e) Les élèves résidant dans une zone dangereuse (réf. : article 7.6)

- 6.2.2. Le critère suivant est appliqué pour l'organisation du transport sans l'ajout d'autobus.

✚ De 1,6 km et plus de l'établissement, les élèves sont transportés matin et soir.

- 6.2.3. Exceptionnellement, dans le cas d'élèves incapables d'utiliser de façon autonome le transport scolaire, la ou le responsable du transport pourra leur refuser l'accès au service, après analyse du dossier.
- 6.2.4. Les distances approximatives de marche sur les voies publiques pour se rendre du domicile à l'arrêt d'autobus sont les suivantes:
- ✚ Élève du préscolaire : au domicile de l'élève lorsque possible;
  - ✚ Élève du primaire: 300m; si possible
  - ✚ Élève du secondaire: 600m; si possible
  - ✚ Élève adulte: 600m; si possible
  - ✚ Élève handicapé: selon le handicap de l'élève;
  - ✚ Pas plus de 10 élèves par arrêt.
- 6.2.5. Les véhicules scolaires circulent seulement sur les voies publiques, sous réserve des paragraphes 6.2.6 et 6.2.7.
- 6.2.6. La ou le responsable du transport seulement peut dispenser les entrepreneures/ entrepreneurs de circuler sur les voies publiques présentant un danger pour la sécurité des élèves ou des risques de bris pour les véhicules.
- La ou le responsable peut autoriser une entrepreneure/ entrepreneur à circuler sur une route privée ou à pénétrer sur un terrain privé quand ceci est nécessaire pour qu'un véhicule tourne, après avoir obtenu l'accord de la ou du propriétaire concerné.
- 6.2.7. Les autobus ne peuvent circuler sur les rues sans issue (cul-de-sac), lorsqu'ils ont à reculer pour en sortir.
- 6.2.8. Lorsqu'il y a transfert d'élèves de niveau préscolaire, primaire ou secondaire entre deux ou plusieurs véhicules, ce transfert se fait en présence des conductrices/ conducteurs de ces véhicules qui doivent exercer la surveillance de ces élèves. Si ce transfert ne se réalise pas aux abords des établissements, l'élève demeure sous la responsabilité de la conductrice/conducteur jusqu'à ce que celle-ci ou celui-ci se soit assuré que l'autre conductrice/conducteur en ait pris charge.

## 7. CONDITIONS PARTICULIÈRES

### 7.1. UTILISATION DES PLACES DISPONIBLES PAR LES ÉLÈVES ADULTES

L'autorisation accordée à des élèves adultes d'utiliser les services du transport scolaire doit tenir compte des places encore disponibles et d'un maximum acceptable de passagères/ passagers. L'élève adulte a l'obligation de respecter les mêmes règlements que les élèves jeunes. Il devra présenter à la conductrice/ conducteur le laissez-passer qui lui a été accordé par le Service du transport. Ce dernier peut en tout temps retirer ou annuler ce laissez-passer au complet ou en partie. Un coût peut être fixé et exigé par la Commission par l'intermédiaire du Service du transport.

### 7.2. ÉLÈVE AVEC HANDICAP PHYSIQUE

### 7.2.1. Handicap permanent

Il est de la responsabilité des parents ou tuteurs/tutrices d'aider la conductrice/conducteur à embarquer et débarquer l'élève au domicile, à son départ et à son retour. C'est la responsabilité de la conductrice/ conducteur de voir à ce que cet élève soit déplacé de façon sécuritaire à sa montée et à sa descente du véhicule. À l'établissement scolaire, une fois descendu du véhicule et avant d'être remonté à bord, l'élève est sous la responsabilité des personnels de l'établissement.

### 7.2.2. Handicap temporaire

La Commission n'organise aucun transport spécial qui entraîne des coûts supplémentaires pour un élève atteint d'un handicap physique temporaire. C'est la responsabilité des parents ou tuteurs/tutrices d'amener l'élève à l'arrêt du véhicule scolaire ou à l'établissement et de le ramener au retour.

Sur demande des parents ou tuteurs/tutrices ou de la direction de l'établissement, la ou le responsable seulement pourra assurer à cet élève une place à l'avant du véhicule scolaire pour lui faciliter ses déplacements, le temps nécessaire à sa guérison.

## 7.3. CHANGEMENT PERMANENT D'ADRESSE

- 7.3.1. Tout changement d'adresse du domicile permanent de l'élève doit être signalé par l'un des parents ou tuteurs/tutrices à la direction de l'établissement concernée. Cette demande doit être faite quinze (15) jours ouvrables avant la date effective du changement d'adresse.

La direction d'établissement en informe le Service du transport, selon la procédure et la forme établie.

Sur réception de l'information, le Service du transport doit, dans les deux (2) jours ouvrables, informer les parents ou tuteurs/tutrices, les entrepreneures/ entrepreneurs et la direction de l'établissement du ou des circuits assignés à la suite du changement d'adresse.

Avant que ces deux (2) jours ouvrables ne soient écoulés, s'il y a lieu, il incombe aux parents ou tuteurs/tutrices de transporter l'élève à l'établissement.

- 7.3.2. Si pour des raisons de gardiennage, l'adresse de l'élève change en cours d'année, aucun transport spécial n'est organisé si le changement d'adresse a pour effet de modifier un circuit régulier de transport. De plus, l'autorisation de changer de circuit n'est donnée que s'il y a une place disponible dans le véhicule visé.

Pour des motifs de sécurité et d'efficacité et en raison de contraintes évidentes dans le transport scolaire, une seule et même adresse sera acceptée par le Service du transport scolaire pour l'embarquement et le débarquement des élèves du préscolaire et du primaire. Toutefois, un élève peut se prévaloir d'un endroit d'embarquement différent de celui du débarquement aux conditions suivantes :

- a) Que l'adresse de l'embarquement soit la même les cinq (5) jours de la semaine et que celle du débarquement respecte la même règle.
- b) Que l'adresse de l'embarquement et l'adresse du débarquement se localisent sur le territoire de l'établissement.

7.3.3. Sauf dans des cas exceptionnels ou des situations d'urgence, aucun billet de transfert (billet demandant à une conductrice/conducteur d'embarquer ou de débarquer un élève à un endroit autre que celui prévu) ne sera accepté pour les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire. Pour ce faire, l'élève doit détenir un billet de ses parents et autorisé par l'établissement.

#### 7.4. ÉLÈVE EN GARDE PARTAGÉE

La demande devra être faite selon l'article 7.3.1. Le Service du transport analysera la demande en tenant compte des places disponibles dans les véhicules concernés. La demande ne devra pas avoir pour effet de modifier le ou les circuits réguliers ou de faire sortir les véhicules du territoire de l'établissement concerné. Il revient aux parents ou tuteurs/tutrices de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter à l'enfant son transport et sa fréquentation scolaire. Si la demande est acceptée, la fréquence dans l'alternance des adresses devra être constante et régulière, c'est-à-dire 5 jours consécutifs à la même adresse matin et soir afin de faciliter son transport.

#### 7.5. TRANSPORT QUOTIDIEN PAYÉ AUX PARENTS OU TUTRICES/TUTEURS

7.5.1. Lorsque, pour des circonstances particulières (conditions de route, longueur et durée du trajet, difficulté pour les autobus de changer de direction, impossibilité de faire virer le véhicule, domicile de l'élève situé dans un chemin privé et à plus de 1,6 kilomètres du chemin public et autres), il est impossible d'organiser du transport scolaire pour un élève jusqu'à son domicile, après en avoir informé les parents ou tuteurs/tutrices, la commission alloue un montant compensatoire.

7.5.2. L'allocation versée aux parents ou tuteurs/tutrices couvre le transport quotidien pour l'année scolaire et est versée mensuellement. Un ajustement est apporté si la durée est moindre.

#### 7.6. ZONE DÉSIGNÉE DANGEREUSE

Le Service du transport identifiera et recommandera au conseil des commissaires les zones considérées dangereuses pour des élèves domiciliés à moins de 1,6 kilomètres de leur établissement et permettra à ces élèves de bénéficier du transport scolaire.

Des zones dangereuses pourront également être désignées à plus de 1,6 kilomètres des établissements.

Les facteurs suivants seront considérés:

- ✚ La densité de la circulation et la limite de vitesse permise;

- ✚ La fréquence de la circulation de véhicules lourds;
- ✚ Les routes ou les rues à traverser;
- ✚ La proximité de résidences sur le trajet et la présence d'autres élèves sur le même trajet à parcourir;
- ✚ L'impossibilité d'organiser le transport dans cette zone.

## 8. CODE DE DISCIPLINE POUR LES ÉLÈVES TRANSPORTÉS

Dans le but d'assurer la sécurité des élèves lors du transport scolaire, le maintien de la discipline dans le véhicule scolaire est la responsabilité de la conductrice/conducteur et de l'entrepreneure/ entrepreneur. Le respect réciproque doit caractériser les échanges entre les conductrices ou conducteurs et les élèves. Chaque élève doit se conformer aux règles suivantes :

### 8.1. RÈGLES DE CONDUITE

- 8.1.1. Seuls les élèves autorisés ont le droit de monter dans un autobus scolaire.
- 8.1.2. L'élève doit être à l'heure à l'arrêt désigné (environ 5 minutes avant l'arrivée de l'autobus).
- 8.1.3. L'élève doit monter et descendre lentement de l'autobus. En montant, il doit se rendre directement à sa place et l'occuper jusqu'à la fin du trajet et ce pour des motifs de sécurité.
- 8.1.4. Un langage grossier ne peut jamais être toléré.
- 8.1.5. Tous les élèves doivent être assis à la place désignée par la conductrice/ conducteur. Les élèves doivent s'asseoir trois (3) par banquette, si nécessaire.
- 8.1.6. Il est défendu de changer de place ou de faire du bruit ou d'importuner les autres passagères/passagers.
- 8.1.7. Il est défendu de sortir la tête et/ou les bras par les fenêtres de l'autobus et de lancer quoi que ce soit.
- 8.1.8. Il est défendu de fumer
- 8.1.9. L'élève est responsable des dommages qu'il cause au véhicule.
- 8.1.10. Il est défendu de manger et/ou de boire dans les autobus.
- 8.1.11. Toute infraction aux règlements des élèves entraînera des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du transport.
- 8.1.12. La Commission n'autorise pas le transport d'instruments de musique et d'équipements sportifs (skis, planche à neige, bâton de hockey, raquettes, traînes, traîneau, équipement de hockey, planche à roulettes, etc.) dans les véhicules scolaires entre le domicile et l'établissement (réf. : article 9).

## 8.2. PROBLÈMES MAJEURS D'INDISCIPLINE

S'il y a récurrence des comportements fautifs et que la suspension complète du transport est envisagée pour le reste de l'année, la ou le responsable du transport soumet le cas au comité exécutif, qui verra à prendre la décision qui s'impose en ayant au préalable permis aux intéressés d'être entendus, s'ils le désirent.

## 8.3. RETARDS

8.3.1. Les élèves qui sont en retard et qui manquent leur autobus ou le véhicule scolaire qui les transporte, le matin, le midi ou le soir, devront se rendre à l'établissement ou en revenir par leurs propres moyens.

8.3.2. Dans le cas des élèves qui sont retenus, sur une base volontaire à l'établissement pour des motifs pédagogiques ou autres, l'élève ou ses parents ou tuteurs/tutrices, selon le cas, doivent assurer le transport de retour à la maison.

## 9. TRANSPORT DES BAGAGES

9.1. La Commission n'autorise pas le transport d'équipements sportifs (skis, planche à neige, bâton de hockey, raquettes, traînes, traîneau, équipement de hockey, planche à roulettes, etc.) dans les véhicules scolaires entre le domicile et l'établissement sauf le matériel autorisé en 9.2.

9.2. Les élèves pourront cependant y transporter des patins si ceux-ci sont munis de protecteurs de lame et déposés dans un sac de cuir, de « cuirette » ou de tissu résistant.

9.3. Les élèves faisant partie d'une concentration peuvent transporter leur équipement dans un bagage à main (la dimension maximale autorisée est de 27 cm de largeur, 59 cm de longueur, 33 cm de hauteur).

9.4. Le transport d'instruments de musique est autorisé à la condition que la dimension de l'instrument ou de l'étui soit l'équivalent d'un bagage à main (la dimension maximale autorisée est de 27 cm de largeur, 59 cm de longueur, 33 cm de hauteur).

## 10. ÉLÈVE «PERDU» DANS LE TRANSPORT

10.1. L'entrepreneure/entrepreneur, la conductrice/conducteur, la direction ou le personnel de l'établissement, la ou le responsable ou le personnel du transport, les parents ou tuteurs/tutrices collaborent en unissant leurs efforts pour retracer l'élève manquant.

10.2. Si, malgré leurs efforts communs, l'élève n'est pas retrouvé dans un délai raisonnable, le cas est référé par la ou le responsable ou le personnel du transport aux services policiers municipaux ou provinciaux, selon le cas.

## 11. TRANSPORT DES STAGIAIRES

- 11.1. À la demande de l'établissement ou du responsable des stagiaires en milieu de travail, le Service du transport de la Commission organise un transport quotidien entre l'établissement et le milieu de travail ou entre le domicile de l'élève et la place d'affaires de l'employeuse/employeur, selon l'horaire des circuits réguliers et les possibilités d'organisation. Ce transport spécifique est organisé en respectant le territoire de l'établissement visé.
- 11.2. Il revient à l'établissement ou au responsable de stages de superviser l'élève stagiaire et d'informer le Service du transport, lorsque l'élève a terminé son stage ou qu'il l'a abandonné.

## 12. GESTION DES PLAINTES

- 12.1. Le Service du transport traitera l'ensemble des plaintes portant sur le transport, en concertation avec les directions d'établissements.
- 12.2. Les plaintes concernant les conductrices/conducteurs seront traitées par le Service du transport et avec la direction d'établissement, si la situation l'exige.
- 12.3. Dans le cas des plaintes traitées par le Service du transport, la direction de l'établissement assurera la collaboration nécessaire en regard de la transmission de l'information demandée ou de l'organisation de rencontres avec les élèves à l'établissement.

## 13. TRANSPORT SPÉCIAL

- 13.1. L'organisation et la gestion du transport spécial sont décentralisées au niveau de chaque établissement afin d'éviter les duplications de travail clérical, de favoriser un contact direct entre la direction de l'établissement et l'entrepreneure/entrepreneur et, par le fait même, d'accélérer le processus d'information et d'organisation.

## 14. FORMATION ET PERFECTIONNEMENT DES CONDUCTRICES/CONDUCTEURS

- 14.1. La Commission considère la formation initiale et continue des conductrices/conducteurs comme un élément essentiel de maintien de la qualité du service, dans un cadre sécuritaire et ordonné.

14.2. La Commission s'assurera donc, au moment du renouvellement des contrats actuels ou de l'acceptation de nouveaux contrats de tout type, que l'entrepreneure/entrepreneur prenne les mesures adéquates, par rapport à l'ensemble des intervenants directement impliqués dans le transport des élèves de tout âge, pour qu'ils bénéficient d'activités de formation et de perfectionnement comme le cours «Métier unique», d'ateliers de sensibilisation aux attitudes à développer par rapport aux élèves ou d'ateliers de développement de connaissances générales en psychologie de l'enfance et de l'adolescence et en gestion de groupe et d'une session d'initiation à la présente réglementation.

#### 15. FRAIS DE TRANSPORT MATIN ET SOIR

15.1. Tout élève demeurant à l'extérieur du territoire de la Commission scolaire des Samares, utilisant les services du transport scolaire, devra défrayer un coût minimum de 200 \$ par élève ou par famille.

#### 16. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente réglementation entre en vigueur le \_\_\_\_\_.